

Mesdames, Messieurs, les Présidents,

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral n° 1238 du 17 octobre 2020, nous souhaitons vous apporter quelques précisions sur les conditions de maintien des activités associatives sur la commune.

Pour les activités sportives en milieu couvert, seul l'accueil du public mineur est autorisé quel que soit le lieu (gymnase, salle polyvalente ou établissement scolaire). Les équipements sportifs ou lieux couverts servant à la pratique du sport sont donc strictement interdits au public majeur.

Les équipements destinés aux autres activités (artistiques, socio-culturelles, de loisirs) :

- sont autorisés à accueillir du public mineur (quel que soit le lieu) **dans le respect des mesures sanitaires déjà existantes (ou protocole sanitaire mis en place);**
- ne sont pas autorisés à accueillir du public majeur lorsqu'il s'agit de salles polyvalentes. Ainsi, pour les majeurs, l'activité peut être maintenue uniquement si elle se déroule dans une salle dédiée **en respectant les mesures sanitaires déjà mises en place.** Dès lors qu'elle se déroule dans une salle partagée avec d'autres activités et/ou d'autres associations, la pratique n'est plus autorisée.

Les services Vie Associative et des Sports restent à votre disposition pour toute précision.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, les Présidents, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.